

RESOLUTION N° AGN/34/RES/4

OBJET :

CONTRIBUTION FINANCIERE DES
MEMBRES

CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :

1 exemplaire dans le CLASSEMENT
CHRONOLOGIQUE à l'année 1965

1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE

Rubrique : Textes de base et adminis-
tration interne de l'O.I.P.C.-Interpol

Sous-rubrique : Finances et Règlement
financier

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée Générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 34ème session à Rio de Janeiro, du 16 au 23 juin 1965,

VU l'article 7 du Règlement financier,

VU le paragraphe 2 de la résolution financière adoptée par l'Assemblée Générale réunie en sa 26ème session,

VU le rapport "Projet de Budget 1966" présenté par le Secrétaire Général,

DECIDE :

1°) Les pays se répartiront, quant au calcul de leur contribution financière annuelle, entre les groupes suivants auxquels est attribué (par pays) le nombre d'unités budgétaires ci-après :

1er groupe	45	unités
2ème	"	30	"
3ème	"	25	"
4ème	"	20	"
5ème	"	15	"
6ème	"	10	"
7ème	"	7	"
8ème	"	5	"
9ème	"	3	"
10ème	"	1	"

2°) A compter du 1er janvier 1966, le montant de l'unité budgétaire est fixé à 2.730 F.S. (DEUX MILLE SEPT CENT TRENTE FRANCS SUISSES).